

Le Président,

à

Jean-Paul MARGUERON

PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CŒUR DE MAURIENNE ARVAN

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle Autorité environnementale  
69453 Lyon Cedex 06

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET AMENAGEMENT  
SERVICE URBANISME

Le 10 juillet 2024

NOS REF. : JPM/RA/CCO/MLG-2024-07-055

**OBJET : RECOURS GRACIEUX – AVIS CONFORME N°2024-ARA-AC-3408**

**P.J. : Arrêté du président de la 3CMA, modifie l'arrêté n°2023-22 du 21/09/2023 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves**

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION N° : 1A 212 345 4868 7

Affaire suivie par Mme Célia CORONEL

Madame la Présidente,

La mission régionale d'autorité environnementale a rendu le 17 mai 2024 un avis conforme n° 2024-ARA-AC-3408 sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves. Cet avis concluait à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de préciser l'augmentation des possibilités de construire permises par les modifications du coefficient de pleine terre et les incidences induites sur l'environnement et la santé.

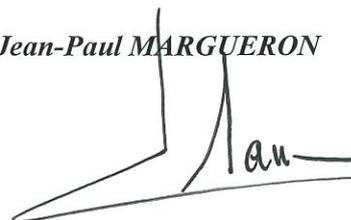
L'avis considérait en effet qu'en l'état du dossier, les modifications du coefficient de pleine terre ne permettaient pas d'apprécier l'augmentation des possibilités de construire et l'aménagement éventuel des voies d'accès, et par conséquent les incidences sur l'eau et les gaz à effet de serre.

Sur la demande de la Commune, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, compétente en matière de planification, a soustrait la modification du coefficient de pleine terre des objets de la procédure d'évolution du PLU. Les autres objets de la modification portent uniquement sur la correction d'erreurs matérielles.

Dans la mesure où l'objet principal motivant la réalisation de l'évaluation environnementale est retirée, je vous serais reconnaissant de bien vouloir reconsidérer votre avis sur le projet de modification du PLU de Saint-Sorlin d'Arves.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean-Paul MARGUERON



Copie pour information :  
Mairie de Saint-Sorlin-d'Arves

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN****ARRÊTE DU PRESIDENT  
N° 2024\_11****Modifie l'arrêté n°2023-22 du 21/09/2023 portant ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-SORLIN-D'ARVES****Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA),**

- VU le statut de la 3CMA qui dispose que la communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 48 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves approuvé le 27 janvier 2022 ;
- VU la demande de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves en date du 30 août 2023 portant un ensemble de clarifications du règlement concernant l'interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols, le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions, le sous-zonage d'une parcelle et la correction d'une erreur matérielle dans l'annexe 4.1.1 ;
- Vu l'arrêté du président n° 2023\_22 portant engagement de la modification simplifiée N°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves ;
- VU la demande de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves en date du 27 juin 2024 demandant le retrait d'un objet de modification (traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions : révision du coefficient de pleine terre) ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'objectif de révision des modalités de calcul du Coefficient de Pleine Terre (Article U 2.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions) est retiré du projet de modification simplifiée n°1.

**ARTICLE 2 :**

Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur les objectifs suivants :

- Article AU 1.2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités : ajouter une exception pour permettre l'aménagement de la zone AUms ;

- Article U 1.2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités : ajouter une exception pour permettre l'aménagement de la zone AUms ;
- Article A 1.2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités : ajouter un article relatif aux constructions identifiées au titre de l'article L151.11 2° du Code de l'Urbanisme pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- Modifier le classement de parcelles soumises à des servitudes d'aménagement de pistes de ski et remontées mécaniques, de la zone N à Ns ;
- OAP n°2 - L'Eglise 1 : corriger l'incohérence avec l'annexe 4.1.1 Protection du patrimoine bâti.

### ARTICLE 3 :

La modification des objets de la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Sorlin-d'Arves sera transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour information.

### ARTICLE 4 :

Ampliation de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 08 juillet 2024

**Le Président,**  
**Jean-Paul MARGUERON**

